



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE SERVICES

**Maintenance préventive et corrective du réseau de
transport par tube pneumatique au profit du GHT
Alliance Gironde**

N° du CCAP : 25FS052

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande (Maintenance corrective)	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Cotraitance	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Durée et délais d'exécution.....	5
5.1 - Durée du contrat et délai d'exécution	5
5.2 - Reconduction	5
6 - Prix	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Prestations hors forfait.....	6
6.3 - Modalités de variation des prix	7
7 - Garanties Financières	8
8 - Avance	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
8.2 - Garanties financières de l'avance	9
9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement	10
9.4 - Paiement des cotraitants	10
9.5 - Paiement des sous-traitants	10
10 - Conditions d'exécution des prestations	10
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Vérifications.....	10
11.2 - Décision après vérification.....	11
12 - Garantie des prestations	13
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	13
14 - Pénalités.....	13
14.1 - Pénalités de retard	13
14.2 - Autres pénalités spécifiques	13
15 - Assurances	16
16 - Résiliation du contrat	16
16.1 - Résiliation pour travail dissimulé	16
16.2 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	16
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	16
17 - Règlement des litiges et langues.....	17
18 - Clauses complémentaires	17
19 - Dérogations	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Maintenance préventive et corrective du réseau de transport par tube pneumatique au profit du GHT Alliance Gironde

L'accord-cadre s'exécute au profit des Etablissements du GHT Alliance Gironde listés en annexe 1 du CCAP. L'Établissement support du GHT Alliance Gironde est le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque Établissement du GHT Alliance Gironde doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations,

Maintenance corrective incluant les pièces détachées :

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du GHT Alliance Gironde :

- Les prestations relatives à la maintenance corrective, issues du BPU ;
- Les prestations relatives à la fourniture de pièces détachées, issues du BPU.

Maintenance préventive :

Il est exécuté conformément aux prestations relatives à la maintenance préventive définies dans le présent CCAP et CCTP, ainsi que les prestations issues de la DPGF.

1.2 - Décomposition du contrat

Il est prévu une décomposition en lots géographiques en raison de l'hétérogénéité des sites recevant les prestations

Lot(s)	Désignation des lots
1	Groupe Hospitalier de Pellegrin
2	Groupe Hospitalier Haut-Lévêque
3	Groupe Hospitalier de Saint-André
4	Centre Hospitalier de Libourne
5	Groupe Hospitalier Sud Gironde de Langon

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique par lot.

1.3 - Type d'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre composite :

-pour partie à un accord-cadre à bon de commandes (Maintenance corrective incluant la fourniture de pièces détachées). L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-

1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

-pour partie à un marché ordinaire (Maintenance préventive)

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande (Maintenance corrective)

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du GHT Alliance Gironde.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque établissement du GHT Alliance Gironde peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Sans objet

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe ;
 - Annexe 1: Désignation des cotraitants et répartition des prestations ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour la maintenance préventive
- Le Bordereau de prix unitaire (BPU) pour la maintenance corrective
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
 - Annexe 1: « Convention interchange EDIDOC »
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les actes de sous-traitance présentés ;
- Le registre des questions-réponses
- Le mémoire technique, justifiant des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat ;
- Règlement intérieur du CHU de Bordeaux
- Règles d'accès et de gestion des moyens d'accès des prestataires et intervenants extérieurs au CHU de Bordeaux
- Extrait du règlement intérieur - GH Sud Gironde
- Règlement intérieur du Centre Hospitalier de Libourne

Le DQE (Détail Quantitatif Estimatif) n'est contractuelle que pour la décomposition des prestations nécessaires à la maintenance préventive des équipements. En aucun cas, les quantités indiquées dans ce document n'ont de valeur contractuelle, le prix du marché étant global et forfaitaire pour la maintenance préventive.

3 - Intervenants

3.1 - Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. Le titulaire a sous sa pleine responsabilité la garde et l'utilisation de l'ensemble de l'outillage ou équipements utilisés par ses agents sur l'ensemble des sites géographiques concerné par l'accord-cadre. Le Titulaire a une obligation de sécurité à l'égard des matériels dont il assure la maintenance, des personnes qui travaillent pour lui et de l'environnement (matériels et humains).

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour assurer les prestations objet de l'accord-cadre.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné.

Le personnel doit être muni en permanence lors de sa présence sur site :

- d'une carte d'identité ;
- d'un badge établis par l'entreprise.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité. Le personnel du titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages corporels, équipements et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou à l'établissement public.

Pour les interventions dans des services à environnement protégés, le technicien devra s'annoncer au service et revêtir une tenue (blocs, réanimation par exemple) ou un dispositif de sécurité adapté aux dangers encourus pour le patient ou pour lui-même

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité. Chaque sous-traitant étant soumis à ces mêmes obligations

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat et délai d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification.

Pour la maintenance corrective, les délais d'exécution ou de livraison des prestations correctives sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5.2 - Reconductio

L'accord cadre est reconductible.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- une partie des prestations réglée sur la base de prix forfaitaires pour la maintenance préventive ;
- une autre partie des prestations réglée sur la base de prix unitaires pour la maintenance corrective.

Les prix comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations préventives et correctives décrites au CCAP et au CCTP et notamment :

- Le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- L'assurance,
- Le stockage,
- La documentation et la formation,
- Le transport jusqu'au lieu d'exécution,
- Les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- La main d'œuvre, le déplacement,
- Les pièces détachées, les accessoires et les consommables,
- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion.

6.2 - Prestations hors forfait

Règlement du prix des prestations non prévues au BPU.

Ces prix sont des prix unitaires. Ils sont établis à partir du coefficient d'entreprise peines et soins (K) qui s'applique sur le prix d'achat de la fourniture par le titulaire (m). Ce coefficient K figure dans l'acte d'engagement.

Le coefficient peines et soins (K) comprend les frais généraux, les frais de marge, les aléas et les frais de déplacement.

Le coefficient peines et soins (K) doit être limité à deux décimales après la virgule.

Prix hors BPU = m x K.

- m : montant de la fourniture prix sec,
- K : coefficient de l'entreprise à appliquer au prix d'achat.

La copie de la facture correspondante devra être systématiquement fournie à la personne publique.

Dans le cas de la sous-traitance, le titulaire se doit de faire appliquer l'obligation de production du justificatif (copie de la facture).

Le coefficient peines et soins (K) ne s'applique pas sur les devis des sous-traitants. Le coefficient peines et soins (K) est ferme pendant toute la durée du marché.

6.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont révisables selon les conditions suivantes :

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre (la date anniversaire étant la date de notification du marché public) par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lots	Formules
01	$C_n = 15,0\% + 85,0\% [0,5(ICH\text{T-IME } (n) / ICH\text{T-IME } (o)) + (0,5 (FSD1 (n) / FSD1 (o))]$
02	$C_n = 15,0\% + 85,0\% [0,5(ICH\text{T-IME } (n) / ICH\text{T-IME } (o)) + (0,5 (FSD1 (n) / FSD1 (o))]$
03	$C_n = 15,0\% + 85,0\% [0,5(ICH\text{T-IME } (n) / ICH\text{T-IME } (o)) + (0,5 (FSD1 (n) / FSD1 (o))]$
04	$C_n = 15,0\% + 85,0\% [0,5(ICH\text{T-IME } (n) / ICH\text{T-IME } (o)) + (0,5 (FSD1 (n) / FSD1 (o))]$
05	$C_n = 15,0\% + 85,0\% [0,5(ICH\text{T-IME } (n) / ICH\text{T-IME } (o)) + (0,5 (FSD1 (n) / FSD1 (o))]$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de "remise des offres" ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est la dernière valeur définitive publiée de l'indice à la date anniversaire. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lots	Code	Libellé
01	ICH\text{T-IME FSD1	Industries mécaniques et électriques - Base décembre 2008 Frais et services divers - modèle de référence n° 1 - Base juillet 2004
02	ICH\text{T-IME FSD1	Industries mécaniques et électriques - Base décembre 2008 Frais et services divers - modèle de référence n° 1 - Base juillet 2004
03	ICH\text{T-IME FSD1	Industries mécaniques et électriques - Base décembre 2008 Frais et services divers - modèle de référence n° 1 - Base juillet 2004
04	ICH\text{T-IME FSD1	Industries mécaniques et électriques - Base décembre 2008 Frais et services divers - modèle de référence n° 1 - Base juillet 2004
05	ICH\text{T-IME FSD1	Industries mécaniques et électriques - Base décembre 2008 Frais et services divers - modèle de référence n° 1 - Base juillet 2004

Le titulaire du marché s'engage à notifier ses nouveaux tarifs (BPU et DPGF révisés) au pouvoir adjudicateur à la date anniversaire du marché.

En cas de désaccord du représentant du pouvoir adjudicateur (contestation ou refus), les parties contractantes au marché conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour solutionner la situation.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue est prise en application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Maintenance préventive :

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Maintenance corrective :

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

- Paiement des prestations à forfait

Les prestations à forfait feront l'objet d'acomptes trimestriels. A l'issu de la notification du présent marché, et pour chaque période, le titulaire transmettra un calendrier prévisionnel de facturation sur lequel sera précisé le numéro du marché et son intitulé, ainsi que les dates d'engagement des acomptes trimestriels et la répartition du montant forfaitaire.

La facturation des prestations objets de prix forfaitaires interviendra à la fin de la réalisation des prestations et après validation par le service d'ingénierie du site concerné ; les prestations sont payables à terme échu.

- Paiement des prestations à prix unitaires

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif; les prestations sont payables à terme échu.

La facturation des prestations objets de prix unitaires interviendra à la fin de la réalisation des prestations et après validation par le service d'ingénierie du site concerné de la bonne réalisation des prestations demandées ; les prestations sont payables à terme échu.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Pour la maintenance corrective, l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Nature des opérations :

Les prestations faisant l'objet du marché public sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché public.

Les opérations de vérifications sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché public. A défaut d'indication dans le marché public, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les services en cause.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le marché public et/ou le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché public et/ou des bons de commande.

Frais de vérification :

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché public, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Par dérogation à l'article 27.2.2. du CCAG/FCS le point de départ de la présentation, en vue de ces vérifications est la date de remise du rapport d'intervention au pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné:

- pour les prestations relatives à la maintenance préventive,
- pour les prestations relatives à la maintenance corrective,

Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérification :

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 45 jours à compter du dépôt de la facture sur la plateforme Chorus.

Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Si aucune décision n'est notifiée, ces services sont réputés admis le jour du dépôt de facture.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché public, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit, d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Admission, Ajournement, Réfaction et Rejet :

Admission :

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché public.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, l'admission des prestations de maintenance :

- préventive prend effet à la date de validation par le service d'Ingénierie du site concerné, du rapport d'intervention de maintenance et de la mise à jour des rapports de maintenance relatifs à l'installation concernée ;
- corrective prend effet à la date de Remise en Ordre de Marche (ROM) de l'installation concernée, validée par le service d'Ingénierie du site concerné.

Ajournement :

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché public.

Transfert de propriété :

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

12 - Garantie des prestations

Les prestations (Maintenance préventive et corrective) feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Il est fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 35 du CCAG-FCS, tout élément livré en cours d'exécution du marché qui n'aurait pas été identifié en tant que connaissance antérieure dans l'offre ou en cours d'exécution sera réputé être un résultat. Les stipulations de l'article 37 du CCAG-FCS trouveront alors à s'appliquer.

Il est ainsi rappelé au titulaire, en sa qualité de professionnel, qu'il est seul responsable de l'analyse et du respect juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre au présent accord-cadre composite.

Les résultats réalisés dans le cadre du marché public font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du Pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats qui comprendraient des informations confidentielles visées à l'article 4 du présent CCAP ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité et sont cédés à titre exclusif. Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

14 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques sont plafonné à 30%

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sur le délai d'intervention sont de 10,00€ HT par heure de retard à partir de la date et de l'heure de la demande d'intervention de la GMAO.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sur le délai de remise en service sont de 10,00€ HT par heure de retard à partir de la date et de l'heure de la demande d'intervention de la GMAO.

14.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs (en € HT)	Précisions
Non désignation par le titulaire d'un interlocuteur unique	Journalière	50,00€ HT	Le titulaire du marché devra désigner un interlocuteur unique au maximum 15 jours

			calendaires à partir de la date de notification du marché.
Non information (ou information hors délais) de la modification de l'interlocuteur unique.	Journalière	50,00€ HT	Le titulaire doit informer sous 5 jours calendaires la modification de l'interlocuteur unique et doit en désigner un nouveau dans ce délai.
Non-envoi (ou envoi hors délais) des documents relatifs au Plan et Prévention d'Hygiène et de Sécurité.	Journalière	50,00€ HT	Il présentera dans les 15 jours suivant la date de notification de son marché les documents relatifs au Plan et Prévention, d'Hygiène et de Sécurité.
Non remise (ou remise hors délais) des moyens d'accès au site.	Journalière	10,00€ HT	Ces moyens devront être ramenés après chaque intervention au poste de sécurité du site concerné
Non remise (ou remise hors délais) du planning	Journalière	50,00€ HT	Le titulaire fournira un planning de remise en service sous 2 jours calendaires.
Non remise (ou remise hors délais) du planning des interventions.	Journalière	50,00€ HT	Il devra fournir en début de chaque année civile un planning des interventions de maintenance préventive détaillé par heure et par tâche sur un diagramme de Gantt
Non remise (ou remise hors délais) du planning des assistances au contrôleur technique.	Journalière	50,00€ HT	Il devra fournir sous 31 jours calendaires après le 1er jour de chaque année civile le planning des assistances au contrôleur technique détaillé par heure et par tâche sur un diagramme de Gantt
Non organisation (ou organisation hors délais) d'une réunion de lancement pour chaque site concerné.	Journalière	50,00€ HT	Le titulaire devra organiser sous 10 jours calendaires à la date de notification du présent marché, une réunion de lancement pour chaque site concerné.
Non organisation (ou organisation hors délais) d'une réunion annuelle relative aux indicateurs de défaillance de la GMAO	Journalière	80,00€ HT	Il devra organiser par année une réunion pour le point sur les indicateurs de défaillances de la GMAO du site concerné afin de déterminer les points d'améliorations et permettre au site de planifier les investissements sur l'année suivante.
Non organisation d'une réunion annuelle de présentation du rapport d'activité	Journalière	80,00€ HT	Il devra organiser par année une réunion de présentation du rapport annuel d'activité.
Non organisation (ou organisation hors délais) d'une réunion de finalisation du contrat	Journalière	80,00€ HT	Avant la phase de la réversibilité, soit 3 mois avant la fin du contrat il devra organiser une réunion de finalisation du contrat.
Non disponibilité du titulaire pour l'organisation d'une réunion	Journalière	80,00€ HT	À la demande du responsable technique électrique du site concerné le titulaire devra se rendre disponible sous 15 jours calendaires pour faire une réunion spécifique.

Non remise du compte rendu de réunion	Journalière	50,00€ HT	Le titulaire devra pour chaque réunion décrite ci-dessus (article 4.9) un compte rendu sous format informatique de type PDF et modifiable sur demande du responsable technique électrique de chaque site sous format informatique Word ou équivalent sous 7 jours calendaires.
Non information (ou information hors délais) de la modification de la conformité des installations avec les normes en vigueur	Journalière	50,00€ HT	Si les installations mises à disposition du titulaire venaient à ne plus être conformes aux réglementations et aux normes en vigueur pendant l'ensemble de la période du marché, il est tenu d'en informer par écrit et sans délai à l'établissement concerné.
Non production d'un état des lieux initial et contradictoire des système pris en charge	Journalière	50,00€ HT	Le titulaire « entrant » du marché spécifique dresse l'état des lieux initial et contradictoire des systèmes qui sont pris en charge « en l'état » au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent la notification du présent marché.
Non apposition d'une information compréhensible par l'ensemble du personnel relatives aux équipements principaux des systèmes concernés	Journalière	50,00€ HT	Le titulaire s'engage à informer directement le responsable technique électrique du site concerné avant de quitter les lieux et les usagers par une information apposée sur les équipements principaux du système concerné avec un texte compréhensible pour l'ensemble du personnel et des usagers du site concerné.
Non prévenance ou prévenance hors-délais d'une ou plusieurs modifications des dates d'interventions	Journalière	50,00€ HT	Le titulaire pourra modifier les dates et heures d'interventions par rapport au planning transmis en début d'année, 30 jours avant le début de l'intervention concerné. Le site concerné aura 24 heures pour prévenir le titulaire d'une modification de planification afin de tenir compte des aléas sur ces interventions.
Non établissement (ou établissement hors délais) des devis après une intervention corrective	Journalière	50,00€ HT	Les devis seront établis selon le « Bordereau de Prix Unitaires » dans un délai de : 48 h maximum à partir du déclenchement de l'intervention corrective
Non établissement (ou établissement hors délais) des devis après une demande des services techniques	Journalière	50,00€ HT	Les devis seront établis selon le « Bordereau de Prix Unitaires » dans un délai de : 3 jours ouvrables à partir d'une demande des services techniques du site concerné.

Uniquement pour les lots 1 et 2:

Non remise (ou remise hors délais) du carnet de suivi TAPS de l'EFS	Journalière	50,00€ HT	Le titulaire devra obligatoirement se déplacer sur site pour effectuer un test d'envoi aller/retour afin de s'assurer du bon fonctionnement, et également renseigner le carnet de suivi TAPS de l'Etablissement Français du Sang.
---	-------------	-----------	---

15 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier, dès le dépôt de sa candidature par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-FCS, à tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Résiliation pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci pour faute du titulaire conformément à l'article 16.2 du présent CCAP

16.2 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support), le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Clauses complémentaires

18.1 - Modalités de remplacement du personnel affecté à l'exécution de la mission.

18.1.2. - Remplacement du personnel à l'initiative du titulaire

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique chargée de l'exécution de la présente mission qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci qui n'est pas du fait du titulaire.

Le changement devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur de l'établissement support et de l'établissement partie. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné

18.1.2 - Remplacement du personnel à l'initiative du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné

Dans les cas suivants :

- Insuffisance avérée de la personne sur l'un des domaines de compétences.
- Comportement incompatible avec l'exécution de la mission.

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné pourra demander au titulaire le remplacement de la personne déficiente. Le titulaire devra proposer un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande. Le remplaçant proposé sera soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné.

18.2 - Clause de réexamen

Conformément à article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre comporte une clause de réexamen. Dans l'hypothèse où un équipement, qui aurait été acquis en cours d'exécution de l'accord-cadre, venait à voir sa garantie expirer alors que l'accord-cadre est encore en cours d'exécution, les parties se réuniront afin de procéder à l'ajout de cet équipement dans le périmètre de l'accord-cadre et de définir les conditions de mise en œuvre de cet ajout, notamment financières.

Pour le Groupe Hospitalier de Pellegrin, il s'agit de l'ensemble des réseaux TAPS entre les bâtiments MATER / URB/ PEDIA /TRIPODE / UNDR et la nouvelle zone de délivrance EFS.

Pour le Groupe Hospitalier Haut-Lévêque : mutualisation, extension et augmentation des capacités réseaux vers le nouveau bâtiment IBP.

Il ne pourra s'agir que d'équipements de marque identique à ceux compris dans le présent marché. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

Tout changement susceptible d'intervenir concernant les évolutions réglementaires qui interviendraient en cours d'exécution dans le processus de traitement des déchets, objet du présent accord-cadre, sera intégré par avenant.

Pour le retrait d'équipement du parc des équipements à maintenir, le titulaire, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support), chiffre l'impact de ce retrait sur le montant forfaitaire et détaille son chiffrage. L'ensemble est remis au représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support et de l'établissement partie pour validation. Cet accord fera l'objet d'un avenant. Dès notification dudit avenant, le titulaire retire, sans délai, les équipements de son périmètre d'intervention et de la réalisation de ses prestations.

Le titulaire tient à jour un listing exhaustif des équipements.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'ajouter des lignes au BPU afin de tenir compte des évolutions du parc et les nouveaux besoins de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support)

18.3 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement et/ou BPU/DQE et/ou DPGF, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (Cf. articles pièces contractuelles du présent document) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

18-4 Modalités d'accès sur site spécifiques au CHU DE BORDEAUX

Des moyens d'accès CHU (carte, clé, tag, code...) peuvent être remis à un intervenant externe pour faciliter son activité et lui permettre d'accéder à des zones contrôlées. Ces moyens d'accès sont produits en nombre strictement limité, en fonction des capacités du secteur. Ces moyens d'accès demeurent la propriété du CHU de Bordeaux et peuvent être retirés en cas de non-respect de leur utilisation ou du règlement intérieur, sans faire obstacle aux poursuites pénales et exclusions qui peuvent être engagées. Les moyens d'accès sont remis contre les renseignements et les coordonnées de la société concernée, ainsi que l'identité complète du responsable ou du représentant de l'entreprise. Dans les zones d'accès restreint l'immatriculation du véhicule autorisé à pénétrer sur la zone est précisée.

Les moyens d'accès :

- Sont délivrés pour une durée limitée, dans le strict cadre de la mission, dans les lieux, jours et créneaux horaires autorisés. Ils sont obligatoirement remis à la fin du marché.
- Sont strictement professionnels et ne peuvent être prêtés ou cédés à un tiers non habilité aux transports des personnes. La modification d'un agent fait systématiquement l'objet d'une déclaration préalable.
- Sont utilisés pour tout accès autorisé, même lorsque plusieurs personnes franchissent ou que l'accès à franchir est déjà ouvert.

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un moyen d'accès, un signalement sans délai est obligatoire auprès du référent CHU. Une nouvelle carte ou clé pourra être remise moyennant une contribution financière de 50€.¹

Afin de justifier sa présence sur certains secteurs, le personnel concerné présentera sa carte CHU aux agents de sûreté qui le demandent. D'une manière générale, le titulaire veillera à faciliter les éventuelles opérations de contrôles. Les matériels et effets sont placés sous la responsabilité de leurs détenteurs et ne doivent, en aucun cas, conduire à une situation suspecte par négligence (badges, matériels ou déchets abandonnés)

18-5 Clause laïcité

Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité :

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils

¹ Contribution financière de 50€ : ce montant peut évoluer en cours d'exécution du marché

s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

18-6 Fournitures des pièces détachées

18-6-1 Fournitures achetées hors offre de prix et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement membre se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires et correspondant à l'objet de l'accord-cadre.

Le montant total des achats effectués en application du coefficient de peine et soins ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total du marché public.

18-6-2 Variation du taux de remise et offres promotionnelles

Au cours du marché public, les prix des fournitures des pièces détachées figurant au marché public pourront temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles à l'initiative du titulaire. Le titulaire adressera le tarif promotionnel au pouvoir adjudicateur de l'établissement membre, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des pièces détachées concernées (référence et libellé). Ce tarif promotionnel consiste en une modification, au sens des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché public inscrits sur le BPU sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel (remise promotionnelle).

18-6-3 Extension de gamme

En cours d'exécution du marché public, le titulaire peut être amené à compléter sa gamme en proposant la commercialisation d'une référence qui correspond mieux à la prestation corrective objet du marché.

Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire à l'établissement membre un courrier stipulant :

- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,
- et que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

18-6- Innovation technologiques

En cours d'exécution du marché public, le titulaire peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence de pièces détachées pour lesquelles il a été retenu et à la remplacer par une pièce détachée plus innovante possédant une nouvelle référence.

Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire à l'établissement membre un courrier stipulant :

- que cette nouvelle référence se substitue ou s'ajoute à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologiques,
- et que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Service

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fourniture Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services